



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Bureau de l'égalité hommes-femmes  
et de la famille BEF  
Büro für die Gleichstellung von Frau und Mann und  
für Familienfragen GFB

Rue de la Poste 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 23 86  
www.fr.ch/bef

## PROCEDURE A SUIVRE EN CAS DE REQUETE COMMUNE EN DIVORCE AVEC ACCORD COMPLET DES CONJOINTS

### Remarques préalables :

- La procédure exposée ci-dessous vaut également pour la demande commune en [séparation de corps et de biens judiciaire](#) avec accord complet.
- Cette procédure s'applique par analogie au partenariat enregistré.

Les époux qui **sont d'accord sur le principe du divorce et tous les effets accessoires** de celui-ci (garde des enfants, montant des éventuelles pensions alimentaires, attribution du logement familial, liquidation du régime matrimonial, partage de la LPP, répartition des frais de justice, etc.) doivent **conclure une convention** avant de s'adresser à la justice par une demande écrite à laquelle sera jointe cette convention. Pour ce faire, ils peuvent faire appel à des services spécialisés (service de consultation juridique, office de médiation) ou à un/e avocat/e.

La **requête commune en divorce avec accord complet** doit être adressée au **Président ou à la Présidente du Tribunal d'arrondissement** du domicile des époux. Si ces derniers ne vivent plus ensemble et sont domiciliés dans des districts différents, la requête peut être adressée, à choix, au **Président ou à la Présidente du Tribunal d'arrondissement** du domicile de l'époux ou de l'épouse.

### 1. Introduction de la procédure par le dépôt de la requête commune de divorce

- Les époux concluent d'abord, sous forme de [convention écrite](#)<sup>1</sup>, un accord réglant tous les effets de leur divorce (*se référer également au PDF « [A quoi faut-il faire attention avant de signer une convention](#) »*). Cet accord doit être équitable pour les deux parties. Il doit porter sur les points suivants :
  - [l'allocation éventuelle d'une contribution d'entretien entre conjoints ou la renonciation à une telle contribution](#) ;
  - la liquidation du régime matrimonial ;
  - l'attribution du logement familial ;
  - [le partage des prestations de sortie de la prévoyance professionnelle](#) ;
  - la répartition des frais de justice (et d'avocat-e-s si les époux ont fait appel à un-e ou des mandataire-s).
  - le sort des enfants (autorité parentale et garde, droit de visite et vacances, entretien de l'enfant)

---

<sup>1</sup> Des modèles de convention sur les effets du divorce peuvent être obtenues en s'adressant directement au tribunal compétent

Concernant le [sort des enfants](#), en particulier pour ce qui a trait à leur garde et à l'autorité parentale (qui est dorénavant la règle), les époux ne peuvent pas conclure un accord, mais transmettre leurs propositions au Président ou à la Présidente du Tribunal.

En règle générale, une convention claire et complète sera ratifiée par le tribunal. Celui-ci ne refusera en effet de ratifier une convention que si elle est **manifestement** inéquitable. Si le tribunal refuse la ratification, il donnera la possibilité aux époux, lors de leur audition, de compléter la convention ou de la corriger. Si aucune modification n'est apportée par les époux, l'autorité statuera elle-même sur les effets patrimoniaux du divorce.

Le tribunal ne pourra **qu'accepter ou rejeter l'ensemble** de la convention. Il est toutefois possible que l'autorité judiciaire ne ratifie qu'une partie de la convention, si elle a la conviction que les époux auraient conclu cette convention même sans les dispositions écartées. Si tel n'est pas le cas, les conditions du divorce sur requête commune ne sont plus remplies. L'époux ou l'épouse qui souhaite tout de même divorcer se verra alors impartir un délai par le tribunal pour déposer une requête unilatérale en divorce.

Une fois ratifiée par le Président ou la Présidente du tribunal, la convention fait partie intégrante du jugement de divorce.

- Une fois l'accord conclu, les époux adressent celui-ci au Président ou à la Présidente du Tribunal d'arrondissement, avec une [requête écrite commune](#) par laquelle ils demandent le divorce.

Cette requête doit contenir :

- le nom et la désignation exacte des époux ou de leur représentant-e (avocat-e) ;
- l'indication de leur domicile ou celui de leur représentant-e (avocat-e) ;
- la demande commune de divorce ;
- le livret de famille, les documents attestant de leurs revenus, les attestations des institutions de prévoyance professionnelle, le contrat de mariage éventuel, le contrat de bail relatif au logement de famille, les polices d'assurance-maladie et d'assurance vie s'il en existe, etc. ;
- la convention complète sur les effets accessoires du divorce et les conclusions communes à l'égard des enfants ;
- la date de la requête et les signatures des époux.



Il est conseillé de faire rédiger ou vérifier la convention, ainsi que la demande en justice, par un/e professionnel-le du droit (avocat-e, conseiller ou conseillère juridique) ou un médiateur ou une médiatrice professionnel-le. Afin de garantir des conditions de divorce réellement équitables, la vérification par un-e professionnel-le est en particulier conseillée lorsque l'un des conjoints propose à l'autre une convention et/ou une demande en divorce préparée par un-e mandataire ou un-e conseiller/ère juridique qui défend exclusivement ses intérêts (et non ceux du couple). Si les époux s'entendent, ils ont la possibilité de prendre un-e mandataire commun.

## **1. Paiement de l'avance de frais au tribunal et remise des documents manquants**

Si le dossier déposé n'est pas complet, le tribunal invite les époux à remettre les documents manquants. Le tribunal exige également le paiement d'une avance de frais pour couvrir les frais judiciaires de la procédure. Il n'examine la demande de divorce qu'après le paiement. Si les époux ne parviennent pas à régler cette avance, ils doivent demander sans délai l'assistance judiciaire par le biais de leur-e avocat-e ou directement au tribunal. Il faut savoir que cette assistance est remboursable si la situation financière des époux s'améliore dans les dix ans qui suivent la clôture de la procédure.

## **2. Eventuelles mesures provisionnelles**

Durant la procédure, le conjoint ou la conjointe qui assumait la majeure partie des charges du ménage doit continuer à fournir l'entretien convenable de sa famille. Des formulaires de « requête de mesures provisionnelles pour la durée de la procédure de divorce »<sup>2</sup> sont disponibles.

## **3. Audition des époux :**

A réception de la requête en divorce, le tribunal fixe une ou plusieurs audiences au cours desquelles il interroge les époux, ensemble et séparément. Il s'assure que la volonté de divorcer de chaque époux s'est librement formée, qu'elle est définitive et que chacun-e a consenti librement à la convention.

L'audition portera essentiellement sur les conséquences du divorce. A cet égard, le tribunal veillera à ce que la convention et les conclusions communes relatives aux enfants puissent être approuvées.

En revanche, le tribunal n'enquêtera pas sur les raisons de la désunion. L'audition peut se dérouler en plusieurs séances.

## **4. Audition des enfants**

Avant toute décision, l'enfant a le droit d'être entendu-e, pour autant que son âge et les autres circonstances lui permettent de s'exprimer. Dans la mesure du possible, le tribunal évite de demander à l'enfant chez qui il veut vivre, notamment lorsque cette question est susceptible d'entraîner un conflit de loyauté vis-à-vis des parents. L'enfant peut refuser d'être entendu-e. En cas de refus, le tribunal peut lui nommer un curateur ou une curatrice si les circonstances le justifient

## **5. Prononcé du divorce :**

Le Président ou la Présidente du tribunal prononce le divorce et ratifie la convention. La convention ratifiée fait partie intégrante du jugement de divorce.

BEF/ac/juillet 2019

---

<sup>2</sup> <https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/publiservice/service/zivilprozessrecht/parteieingabenformulare/gesuchvorsorgemassnahmenscheidung-f.pdf>